

|||||

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC_20E

Version : V.1.0

Nombre de pages : 24

|||||

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---|--------------------|
| V.1.0 | 12/02/2014 | Prise en compte de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013 et séparation de la procédure ERDF-PRO-RAC_17E en deux (ERDF-PRO-RAC_21E pour la consommation, ERDF-PRO-RAC_20E pour la production) | ERDF-PRO-RAC_17E |

• Documents associés et annexes

Néant

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement depuis l'étude de la demande jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par ERDF. Il précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition de raccordement .

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et dans celui de l'annexe 4 de la présente procédure.

| | |
|--|-----------|
| Préambule..... | 4 |
| 1. Objet du présent document | 4 |
| 2. Champ d'application | 4 |
| 3. Entrée en vigueur | 5 |
| 4. Textes de référence relatifs aux raccordements..... | 5 |
| 5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD | 5 |
| 5.1 Opération de raccordement de référence (ORR) | 5 |
| 5.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence..... | 6 |
| 5.3 Domaine de tension de raccordement..... | 6 |
| 5.4 Zone de desserte de l'installation | 6 |
| 5.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants..... | 7 |
| 5.6 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement | 7 |
| 6. Déroulement de la procédure de raccordement..... | 8 |
| 6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement | 8 |
| 6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement | 10 |
| 6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service | 14 |
| 7. Modification de la demande de raccordement | 16 |
| 7.1 Dispositions générales..... | 16 |
| 7.2 Demande de modification avant acceptation de la PDR | 16 |
| 7.3 Demande de modification après acceptation de la PDR | 16 |
| 8. Installations de production destinées à l'autoconsommation..... | 17 |
| 8.1 Objet et champ d'application..... | 17 |
| 8.2 Accueil et demande de la Convention d'Autoconsommation..... | 17 |
| 8.3 Élaboration et envoi de la Convention d'Autoconsommation et mise en service | 17 |
| 9. Installations collectives de production..... | 18 |
| 9.1 Dispositions générales..... | 18 |
| 9.2 Élaboration et envoi de la Proposition de raccordement et des conditions particulières des CRAE..... | 18 |
| 9.3 Réalisation des travaux et préparation de la mise en service | 18 |
| 10. Demandes d'augmentation de puissance | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement..... | 20 |
| Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure..... | 21 |
| Annexe 3 : Liste des documents ERDF publiés sur son site internet à la date d'entrée en vigueur de la présente procédure | 22 |
| Annexe 4 : Glossaire | 23 |

Version applicable du 12/02/2014 au 14/11/2016

Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même Code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site internet d'ERDF : www.erdfdistribution.fr.

1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des installations de production d'électricité, au Réseau Public de Distribution (RPD) concédé à ERDF, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition De Raccordement (PDR), ainsi que le Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations de production à raccorder dans le domaine de tension BT (Basse Tension), pour une Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification de leur raccordement (au sens de l'arrêté du 28 août 2007) et dont la puissance de raccordement finale est inférieure ou égale à 36 kVA. Elle s'applique également aux installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements des installations de consommation d'électricité ;
- aux raccordements des installations de production d'électricité de puissance supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements indirects ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.erdfdistribution.fr.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date du **12 février 2014**.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PDR postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PDR avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à ERDF pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

ERDF applique aux raccordements des installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont une liste non exhaustive figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa **Documentation Technique de Référence (DTR)** publiée sur son site Internet.

Un barème d'ERDF, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation des opérations de raccordement.

Le référentiel clientèle d'ERDF présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'ERDF, approuvé par la CRÉ, présente les prestations proposées par ERDF aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.erfdistribution.fr.

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1 Opération de raccordement de référence (ORR)

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.*

L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 » (barème de raccordement du gestionnaire du réseau public de distribution).

ERDF détermine l'ORR selon l'indication de l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) existant ou projeté, situé en limite de parcelle et indiqué sur le plan de masse joint à la demande comme indiqué au paragraphe 6.2.1.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, le coût de ces travaux est déterminé sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

De plus, dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils.

5.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est « techniquement et administrativement réalisable » ; le demandeur prend alors à sa charge tous les surcoûts éventuels (voir paragraphe 6.2.1).

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'ERDF, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3 Domaine de tension de raccordement

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence BT pour les installations de production.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».*

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive d'ERDF est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, si la solution de raccordement est plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité différent en cas d'accord entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité et la ou les **Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE)**, territorialement compétentes.

5.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes :

5.5.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'ERDF, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, ERDF orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau territorialement compétent afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte dont relève l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.5.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte d'ERDF, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le RPD entre ERDF et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

ERDF est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des installations de production, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession. Dans tous les cas, ERDF assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement, mais il reviendra au demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.6 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.
- Le **mandat spécial** de représentation permet à un tiers de se substituer à l'utilisateur final pour assurer la relation avec ERDF en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'ERDF au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle PDR.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note ERDF-NOI-RAC_03E accessible, comme les modèles de formulaires de mandat et d'autorisation, sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

À la suite du présent document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

6. Déroulement de la procédure de raccordement

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...)

La qualification de la demande de raccordement permet à ERDF, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires au traitement de la demande de raccordement, notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

Pour une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. Dès la qualification de la demande de raccordement, ERDF transmet à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant notamment à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

6.1.1 Accueil de la demande de raccordement

La demande de raccordement peut être formulée directement par l'utilisateur ou par un tiers habilité.

Elle peut être :

- effectuée en ligne à l'adresse suivante : www.erdfdistribution.fr ;
- transmise à ERDF par courrier postal ou électronique.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande approprié pour être recevable (voir références à l'annexe 3). Il précise les données nécessaires que doit transmettre le demandeur pour qu'ERDF mène l'étude et puisse lui présenter une PDR.

Les coordonnées postales et électroniques des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'ERDF, ainsi que le numéro de téléphone national pour les contacter.

6.1.2 Recevabilité, complétude et qualification

6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'ERDF puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 36 kVA en triphasé, avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases ;

- ≤ 6 kVA en monophasé.
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : www.erdfdistribution.fr ;
- à la compétence territoriale d'ERDF pour instruire la demande de raccordement. Si ERDF n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente.
Nota : si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'ERDF territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas le dossier : elle le retourne dans les meilleurs délais au demandeur et lui indique les coordonnées de l'agence à laquelle il doit s'adresser ;
- à l'unicité de la demande de raccordement : une seule demande de raccordement doit être adressée à ERDF par Installation. Si ERDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée et la deuxième est déclarée non recevable. Le cas échéant, un échange avec le demandeur ou le bénéficiaire permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité du demandeur. Si le demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

6.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Si la demande de raccordement est incomplète, ERDF en informe le demandeur dans les meilleurs délais en lui indiquant la liste de toutes les données et pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme. Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisant. Le certificat de non-opposition au projet (ou à défaut une attestation, établie par le demandeur, d'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction de la déclaration préalable) devra être fourni au plus tard au moment de l'accord du demandeur sur la PDR ;
- pour les installations hydro-électriques :
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.

Le demandeur s'engage à avertir ERDF de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. À défaut, la PDR devient caduque.

6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées au deux paragraphes précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date d'envoi du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

ERDF confirme par courrier électronique ou postal au demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier, le délai d'envoi de la PDR et le numéro du CRAE qui permet d'engager les démarches relatives au contrat d'achat de l'électricité produite.

6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD.

Les installations de production font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au projet jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 6.1.3.2. Elles sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT). Elles entrent dans les règles de gestion des classements chronologiques des ouvrages du domaine de tension BT et du domaine de tension HTA.

6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

ERDF met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) et/ou résilie son CRAE ;
- à l'initiative d'ERDF en cas d'identification d'un manquement du demandeur aux dispositions des paragraphes 6.1.2.1 et 6.1.2.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la PDR si le demandeur n'a pas donné son accord ;
- à l'initiative d'ERDF suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 7 ;
- à l'initiative d'ERDF dans le cas de travaux sans extension du réseau, après l'accord sur la PDR lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement au-delà d'un délai de cinq mois après accord ;
- à l'initiative d'ERDF si les travaux incombant au demandeur n'ont pas été réalisés deux ans après l'accord sur la PDR, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative d'ERDF si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative d'ERDF ou du demandeur en cas de retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés au paragraphe 6.1.2.2 joints à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.5.

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande de raccordement pour réactiver son dossier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.3.

Dans le cas d'une installation de production de type photovoltaïque souhaitant bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'installation, ERDF informera l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF de la restitution des capacités d'accueil.

6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

La PDR est adressée au demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de l'ensemble de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

La PDR est jointe aux conditions particulières du CRAE.

6.2.1 Étude de raccordement

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement correspondant à l'ORR. ERDF mène cette étude suivant le classement chronologique des demandes qualifiées (paragraphe 6.1.3) et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

ERDF détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C14-100 et de sa DTR. Ces travaux comprennent une extension dès lors que la parcelle cadastrale ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) à placer en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint à l'autorisation d'urbanisme correspondante (à défaut, si le site est déjà raccordé, de l'emplacement du (des) coffret(s) existant(s)), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

L'étude tient compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement d'ERDF acceptées en dehors du cadre des opérations de raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les PDR, offres de raccordement et conventions de raccordement d'installations individuelles et collectives, antérieures à la date de qualification de la demande (demande initiale ou demande de modification) qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, ERDF détermine l'ORR à partir des éléments transmis par le demandeur.

Le cas échéant, ERDF étudie une solution de raccordement ne correspondant pas à l'ORR et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le demandeur au moment de sa demande. Ce dernier étant à l'initiative de cette solution alternative, il en supporte les surcoûts, dont le montant estimatif lui sera communiqué sur simple demande. Le demandeur peut revenir sur ses préférences jusqu'à l'émission de la PDR et postérieurement à cette émission. Lorsque la demande intervient avant l'émission de la PDR, celle-ci est émise en prenant en compte les préférences et le souhait exprimé par le demandeur. Lorsqu'elle intervient après l'émission de la PDR contenant l'ORR, cette demande est traitée comme une demande de modification de la demande initiale conformément au paragraphe 7.3.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant ces demandes.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

6.2.2 Contenu de la Proposition de raccordement

La PDR transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage ERDF sur le montant de la contribution due par le demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du point de livraison ;
- le type de branchement ;

- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement d'ERDF sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PDR ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

La PDR est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (paragraphe 5.1), et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux fait l'objet d'une PDR complémentaire.

6.2.2.1 Délai de production de la Proposition de raccordement et des conditions particulières du CRAE

Pour une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale 3 kVA ce délai, compté à partir de la date de réception de la demande complète, n'excédera pas **un mois** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour les autres installations, ce délai n'excédera pas **six semaines** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

6.2.2.2 Pénalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du Code de l'énergie

En cas de dépassement par ERDF des délais maximum de transmission au demandeur de la PDR fixés au paragraphe 6.2.2.1, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, une pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de **30 euros**.

En cas de dépassement par ERDF du délai de réalisation des travaux convenu avec le demandeur et fixé en application du paragraphe 6.3.2, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de **50 euros**.

Les PDR transmises aux demandeurs font apparaître de façon visible ces montants et leurs modalités de versement.

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA, ces pénalités ne sont pas cumulables avec les indemnités prévues au paragraphe 6.2.2.3.

6.2.2.3 Indemnités versées en application de l'article L. 342-3 du Code de l'énergie

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA et ne nécessitant pas de travaux d'extension pour être raccordées, le montant des indemnités prévues à l'article L. 342-3 du Code de l'énergie est fixé par le décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012. Ces montants sont de :

- **30 euros** en cas de dépassement du délai de un mois fixé au premier alinéa du paragraphe 6.2.2.1 ;
- **50 euros** en cas de dépassement du délai de deux mois fixé au deuxième alinéa du paragraphe 6.3.2 et, le cas échéant, à **50 euros** par mois complet supplémentaire de dépassement du délai précité.

Les PDR transmises aux demandeurs font apparaître de façon visible ces montants et leurs modalités de versement.

6.2.2.4 Délai de validité de la Proposition de raccordement

À compter de son envoi par ERDF, le délai de validité de la PDR est de **trois mois**.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. À défaut d'envoi de l'accord (tel que défini au paragraphe 6.2.3.2) au plus tard à la fin du délai de validité, la PDR est caduque, sans possibilité de prorogation, et ERDF met fin au traitement de la demande. La capacité d'accueil réservée est alors restituée conformément au paragraphe 6.1.3.2.

La validité de la PDR peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

6.2.3.1 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour le raccordement ou la modification du raccordement d'une installation production, la part relative au branchement et à l'extension sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PDR qui lui est adressée.

Le montant de la contribution est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par ERDF, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Ce montant est ferme et définitif dans le cadre d'une offre de raccordement techniquement et administrativement réalisable.

Le cas échéant, une PDR complémentaire peut être établie dans les cas prévus au dernier alinéa du paragraphe 6.2.2.

6.2.3.2 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement.

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension à réaliser, le montant de l'acompte est de 50 %.

Dans les autres cas, le montant de l'acompte est calculé selon les principes suivants :

- pour un montant de la contribution C inférieure ou égale à 10.000 €, le montant de l'acompte est de 50 % ;
- pour un montant de la contribution C supérieure à 10.000 €, le montant de l'acompte est égal à 5 000 € + 10 % de (C-10 000€),

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

6.2.3.3 Acceptation de la Proposition de raccordement et du CRAE

L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi à ERDF du dernier des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service ;
- les conditions particulières du CRAE datées et signées sans modification ni ajout ;
- le cas échéant (installations de puissance inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase qui n'auraient justifié que du dépôt de la déclaration préalable au moment de la demande de raccordement), l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2.

L'accord peut s'effectuer par envoi :

- d'un courrier électronique en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue en ligne par carte bancaire par l'intermédiaire du site d'ERDF. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PDR est la plus tardive des deux ;
- d'un courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue soit en ligne par carte bancaire, soit par chèque joint dans le courrier.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ou d'ajouts sur la PDR, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la PDR est transmise dans les meilleurs délais. Le délai prévu pour l'acceptation de la PDR initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la PDR.

6.2.3.4 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par ERDF y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, ERDF procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, ERDF procède au recouvrement du solde.

6.2.3.5 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur ne sont pas achevés au plus tard **un an** après la date d'acceptation de la PDR, le montant de la contribution due par le demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la PDR.

6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception de l'accord du demandeur sur la PDR dans les conditions prévues au 6.2.3.2. Elle comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 6.3.4.

6.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par ERDF sont mentionnées dans la PDR.

Les principales conditions sont les suivantes :

- l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

6.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PDR. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PDR et sous réserve de l'obtention par ERDF des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'ERDF peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du nonaccès au chantier.

6.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre ERDF et le demandeur.

En cas de dépassement du délai convenu de réalisation des travaux des pénalités peuvent être versées au demandeur sur réclamation en application du paragraphe 6.2.2.2.

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA, des indemnités peuvent être versées sur demandé en application du paragraphe 6.2.2.3.

6.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation du demandeur

Les conditions de mise en service de l'installation du demandeur sont détaillées dans la DTR. Les conditions suivantes doivent notamment être préalablement remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- ERDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation électrique selon la réglementation en vigueur ;

- les modalités définies au chapitre 11 des conditions générales du CRAE « Mise en service du raccordement de l'installation de production » doivent être respectées.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

7. Modification de la demande de raccordement

7.1 Dispositions générales

Le demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à ERDF une demande de modification de sa demande de raccordement initiale, par courrier postal ou électronique et en indiquant obligatoirement le numéro de la demande initiale s'il en dispose déjà ou à défaut les éléments permettant de retrouver cette demande (le nom du bénéficiaire du raccordement, le code postal et la commune où est implanté le site à raccorder) : il est recommandé, pour éviter toute confusion, de rééditer la page concernée du formulaire correspondant.

Le demandeur peut aussi mettre fin à sa demande de raccordement en cours par courrier recommandé avec accusé de réception et en déposer une nouvelle.

ERDF notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Il n'y a pas de changement de la date de complétude de la demande en cas de cession du local concerné par l'installation de production d'électricité dès lors que le bénéficiaire du raccordement reste le même que le titulaire du contrat de consommation d'électricité pour le même site.

Si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle PDR, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 6.2.2.1 et des frais de reprise d'étude d'un montant de 90 euros HT sont appliqués ou d'un montant de 180 euros HT si le traitement de la demande nécessite un déplacement sur le site.

En fonction du type de modification et de l'avancement de l'instruction de la demande initiale, les modalités de traitement de la demande de modification sont indiquées ci-après.

7.2 Demande de modification avant acceptation de la PDR

Dans cette hypothèse, deux cas sont à distinguer :

- si la demande de modification porte sur l'identité du bénéficiaire, le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) ou conduit à une situation susceptible de générer la facturation de frais d'extension (puissance de raccordement finale supérieure à 6 kVA sur au moins une phase ou distance au poste HTA/BT supérieure à 250 m), la date de qualification de la demande initiale est modifiée et prend comme nouvelle valeur la date d'envoi de la demande de modification ;
- dans les autres cas, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification, même si une nouvelle PDR doit être émise.

7.3 Demande de modification après acceptation de la PDR

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PDR, ERDF l'examine et mène, si cela est nécessaire, l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.2.1.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification ne porte ni sur l'identité du bénéficiaire ni sur le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) et elle n'a d'impact ni sur le contenu technique, ni sur les coûts, ni sur les délais prévus dans la solution de raccordement du demandeur ainsi que sur les solutions de raccordement des autres demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;

- la modification n'impacte que la partie branchement de la solution de raccordement du projet, elle est acceptée si elle est demandée avant le début des travaux ;
- dans les autres cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande de raccordement initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité, de complétude et de qualification du paragraphe 6.1.2.

8. Installations de production destinées à l'autoconsommation

8.1 Objet et champ d'application

Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 prévoit que soient établies une convention de raccordement et une convention d'exploitation pour les installations de production couplées au réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie ; pour les installations de petite puissance relevant de ce document, il sera établi un document unique qui sera appelé ci-après "**Convention d'Autoconsommation**" (CAC).

Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis du fournisseur et d'ERDF avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation sur une installation destinée au soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :

- l'installation de production est raccordée sur l'installation intérieure d'un client consommateur (appelé ci-après "Autoconsommateur") disposant d'un Contrat Unique.
Nota : dans les autres cas, ce client contacte son gestionnaire contrat pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à 6 kVA sur toutes les phases ;
- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
- la production est totalement consommée sur le site ;
- le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci).

8.2 Accueil et demande de la Convention d'Autoconsommation

L'Autoconsommateur informe son fournisseur de son projet un mois à l'avance et lui demande, si le compteur existant est électromécanique, son remplacement par un compteur de type électronique.

Il réalise son installation de production et, si celle-ci entre dans le champ d'application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, veille à obtenir auprès de CONSUEL une attestation de conformité.

Il prévient l'agence de raccordement territorialement compétente au moyen d'un des formulaires de demande de raccordement (voir références à l'annexe 3), en cochant la case « l'électricité sera entièrement consommée sur le site » et en joignant :

- un KBIS s'il s'agit d'une société ;
- une attestation de conformité visée par CONSUEL, à défaut une attestation que l'installation n'en nécessite pas ; il faudra alors fournir en sus un certificat de conformité DIN VDE 0126-1-1 de la protection de découplage.

8.3 Élaboration et envoi de la Convention d'Autoconsommation et mise en service

ERDF vérifie la présence et la bonne saisie de tous les éléments demandés.

Dans un délai d'un mois après réception du dossier complet, ERDF établit une CAC, la signe et l'envoie en deux exemplaires à l'Autoconsommateur.

Dès réception de la CAC, l'Autoconsommateur la signe et en retourne un exemplaire à l'agence de raccordement : il pourra alors procéder à la mise en service de son installation de production.

9. Installations collectives de production

9.1 Dispositions générales

Pour l'application du présent chapitre, un raccordement collectif (au moins trois utilisateurs en application de la norme NF C14-100) est une opération de raccordement de plusieurs installations de production dans les conditions du raccordement collectif des installations de consommation, défini au chapitre 12 du barème de raccordement disponible sur le site internet d'ERDF.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- la demande est formulée par un demandeur unique pour l'ensemble des installations ;
- elle s'exprime par un formulaire de demande pour un raccordement collectif auquel sont joints dans le même envoi postal les formulaires spécifiques à chaque installation à raccorder, leur ordre de prise en compte devant être précisé ;
- les puissances de raccordement de chaque installation satisfont aux conditions du paragraphe 6.1.2.1.

À la réception de ces éléments, ERDF étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 6.1.2.2 et 6.1.2.3.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions du paragraphe 7.

Si la modification consiste à ajouter ou soustraire une nouvelle installation au projet collectif après acceptation de la PDR, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF propose soit :

- de traiter le raccordement de cette nouvelle installation comme une demande individuelle ;
- de mettre fin au traitement de la demande de raccordement collectif, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

9.2 Élaboration et envoi de la Proposition de raccordement et des conditions particulières des CRAE

ERDF mène une étude pour déterminer la solution de raccordement collective, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances.

La contribution aux travaux de raccordement est établie sur devis. Les conditions particulières des CRAE de chacune des installations à raccorder sont émises sous trois mois, ainsi que :

- soit une PDR pour l'ensemble du projet ;
- soit une première PDR pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une PDR pour chaque branchement individuel de chacune des installations à partir du local technique ; dans ce cas :
Le refus de la première PDR (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PDR entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 6.1.3.2.

Le refus d'une des PDR individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PDR) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule installation concernée.

9.3 Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Les travaux de branchement individuels (correspondant aux PDR individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux correspondant à la première PDR (pour l'alimentation du local technique...).

10. Demandes d'augmentation de puissance

Elles doivent être exprimées auprès du gestionnaire de contrat ERDF :

- en cas d'installations photovoltaïques, avec le formulaire dédié à cet effet (voir références à l'annexe 3) ;
- pour un autre type d'installation, par le formulaire de demande de raccordement classique, en précisant en commentaire qu'il s'agit d'une augmentation de puissance.

La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par ERDF dans les conditions du paragraphe 6.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la puissance de raccordement (limite maximale de cette valeur en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'ORR se font avec les caractéristiques finales de l'installation.

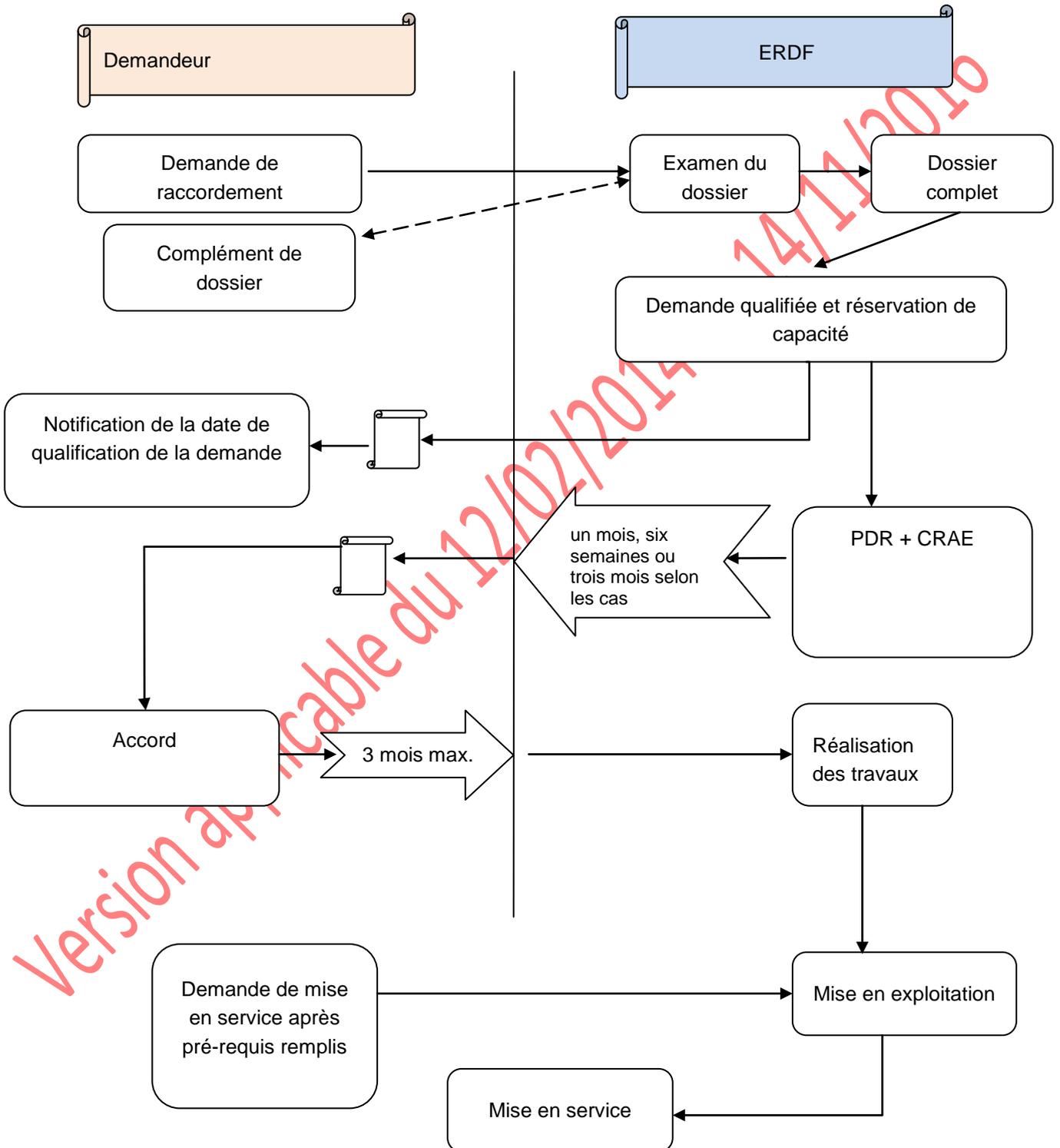
La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 6.

Version applicable du 12/02/2014 au 14/11/2016

Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



Annexe 2 :

Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution et arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la convention de raccordement ou de réalisation du raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à trois kilovoltampères ;
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

Annexe 3 :

Liste des documents ERDF publiés sur son site internet à la date d'entrée en vigueur de la présente procédure

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

ERDF-FOR-RAC_22E « Demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_23E « Demande de raccordement d'une installation de production injectant sans onduleur et de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC_24E « Proposition de raccordement d'un producteur individuel au réseau public de distribution géré par ERDF pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC_25E « Proposition de raccordement d'un producteur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec extension de réseau »

ERDF-FOR-CF_15E « Modèle de Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension : Conditions générales »

ERDF-FOR-CF_40E « Demande d'augmentation de puissance d'une installation de production photovoltaïque au réseau public de distribution géré par ERDF, de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC_45E « Demande de raccordement collectif au réseau public de distribution géré par ERDF d'un groupe d'installations de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Nota : la convention d'autoconsommation (CAC) citée au chapitre 8 est un modèle de document établi à titre provisoire, elle n'est pas encore référencée dans la DTR.

RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE

ERDF-NOI-RAC_02E « Accès raccordement »

ERDF-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »

ERDF-FOR-RAC_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

ERDF-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

AUTRES

ERDF-PRO-RAC_03E « Barème de raccordement »

ERDF-NOI-CF_32E « Catalogue des prestations »

Mode d'emploi pour le raccordement de votre installation de production. Comment raccorder votre installation de production (photovoltaïque, éolienne ou d'un autre type), au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE)

Engagement contractuel d'ERDF et du demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement d'une installation de production au réseau public de distribution. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le site pour pouvoir être raccordé au réseau.

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation) soit le tiers qu'il a habilité.

Documentation technique de référence

Documents d'information publiés par ERDF précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Installation

Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement et d'exploitation unique. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie.

Puissance Limite

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'installation et d'autre part par canalisation de raccordement.

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| Puissance de raccordement | En monophasé : 6 kVA |
| | En triphasé : 36 kVA |

Proposition de raccordement (PDR)

Document adressé par ERDF au demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (point de livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à ERDF de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à ERDF d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Opération de raccordement de référence

Ensemble des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée, qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'ORR représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par ERDF et approuvé par la CRÉ.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Version applicable du 12/02/2014 au 14/11/2015